

— Mme Brigitte Boudreau, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'y exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31147

Gouvernement du Québec

Décret 1393-98, 28 octobre 1998

CONCERNANT la délivrance de nouvelles lettres patentes à l'Institut national de la recherche scientifique et l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QUE, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau un institut de recherche sous le nom de « Institut national de la recherche scientifique »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 57 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement a ordonné, par l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972, que soit institué par lettres patentes sous le grand sceau un institut de recherche sous le nom de « Institut de microbiologie et d'hygiène de Montréal », désigné depuis le 1^{er} juin 1975 comme « Institut Armand-Frappier »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 52 de cette loi, le gouvernement a ordonné:

— par le décret numéro 810-81 du 11 mars 1981, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'Institut national de la recherche scientifique pour modifier ses lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969;

— par le décret numéro 110-91 du 30 janvier 1991, que soient accordées des lettres patentes supplémentaires à l'Institut Armand-Frappier pour modifier ses lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement a ordonné:

— par le décret numéro 263-92 du 26 février 1992, que soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique de nouvelles lettres patentes pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 3903 du 3 décembre 1969 et les lettres patentes supplémentaires délivrées conformément au décret numéro 810-81 du 11 mars 1981;

— par le décret numéro 262-92 du 26 février 1992, que soient accordées à l'Institut Armand-Frappier de nouvelles lettres patentes pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément à l'arrêté en conseil numéro 2227-72 du 26 juillet 1972 et les lettres patentes supplémentaires délivrées conformément au décret numéro 110-91 du 30 janvier 1991;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52.1 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut, d'office ou à la requête du conseil d'administration de l'institut de recherche concerné, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs, accorder de nouvelles lettres patentes afin de remplacer les lettres patentes et les lettres patentes supplémentaires délivrées en vertu des articles 50, 52 ou 57;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les lettres patentes délivrées le 26 février 1992 conformément au décret numéro 263-92;

ATTENDU QU'en vertu des articles 47 et 56 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut annuler les lettres patentes d'un institut de recherche, à la requête de son conseil d'administration, après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs et sur la recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 17 juin 1998, le conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier a demandé l'annulation de ses lettres patentes et donné un avis favorable à son rattachement à l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE, par des résolutions adoptées le 28 janvier 1998, l'assemblée des gouverneurs a donné un avis favorable:

— à la délivrance de nouvelles lettres patentes pour l'Institut national de la recherche scientifique afin notamment d'intégrer l'Institut Armand-Frappier;

— à l'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier sous réserve du transfert préalable des actifs et passifs de l'Institut Armand-Frappier à l'Institut national de la recherche scientifique;

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée le 23 septembre 1998, l'assemblée des gouverneurs a autorisé le transfert des actifs et passifs de l'Institut Armand-Frappier à l'Institut national de la recherche scientifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément au texte ci-annexé, de nouvelles lettres patentes soient accordées à l'Institut national de la recherche scientifique pour remplacer les lettres patentes délivrées conformément au décret 263-92 du 26 février 1992;

QUE les lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

NOUVELLES LETTRES PATENTES

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Article 1

Est institué un institut de recherche sous le nom de «Institut national de la recherche scientifique».

L'Institut a pour objet la recherche fondamentale et appliquée, les études de cycles supérieurs et la formation de chercheurs. Dans le cadre de cet objet et tout en poursuivant les finalités propres de la recherche universitaire, l'Institut doit, de façon particulière, orienter ses activités vers le développement économique, social et culturel du Québec, tout en assurant le transfert des connaissances et des technologies dans l'ensemble des secteurs où il oeuvre.

Article 2

Le siège de l'Institut se situe dans le district judiciaire de Québec.

Article 3

Le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf (19) membres:

a) le directeur général;

b) deux (2) personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou direction de recherche, nommées pour cinq (5) ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

c) trois (3) personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont deux (2) professeurs de l'Institut, nommés pour trois (3) ans et désignés par le corps professoral de cet institut, et un (1) étudiant de l'Institut, nommé pour deux (2) ans et désigné par les étudiants de cet institut;

d) deux (2) personnes provenant du milieu universitaire, interne ou externe, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;

e) sept (7) personnes nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux gouvernementaux, scientifiques, culturels et socio-économiques intéressés à la recherche;

f) trois (3) personnes, dont un (1) professeur, nommées pour trois (3) ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante «Institut Armand-Frappier» et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

g) un (1) diplômé de l'Institut, nommé pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'Institut ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration.

Article 4

Le mandat des personnes visées aux paragraphes b à g de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Article 5

Tout membre visé aux paragraphes b, c, e et f de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Article 6

Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes b à g de l'article 3 d'assister au nombre de séances déterminé par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration met fin au mandat de ce membre.

Article 7

Sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs notwithstanding la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Article 8

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Article 9

Sont déterminées par règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission de la recherche, notamment le quorum aux réunions de ces organismes et la présidence de ceux-ci.

Article 10

Le conseil d'administration de l'Institut établit un organisme consultatif désigné sous le nom de « commission scientifique », dont il détermine les règles de fonctionnement. Cette commission est composée du directeur scientifique de l'Institut et d'autres personnes de l'extérieur de l'Institut nommées par le conseil d'administration après consultation de la commission de la recherche.

La commission scientifique fait notamment au conseil d'administration toute recommandation qu'elle juge utile sur la politique de recherche scientifique de l'Institut en tenant compte des attentes formulées par les pouvoirs publics.

Article 11

Sous réserve des règlements généraux de l'Université du Québec, le conseil d'administration:

— constitue, en liaison avec les organismes publics compétents, des composantes ordonnées au développement économique, social et culturel du Québec, notamment en sciences de l'eau, de la terre, de l'énergie et des matériaux, des télécommunications et des technologies de l'information, de l'urbain, de la culture et de la société, de la santé et en biotechnologies;

— détermine le statut et la structure de ces composantes.

Ces composantes sont ouvertes à l'ensemble de la communauté universitaire et scientifique du Québec.

Article 12

L'Institut national de la recherche scientifique crée et maintient à Ville de Laval une composante actuellement désignée sous le nom de « Institut Armand-Frappier », dont il assure la préservation, le maintien et le développement du patrimoine. L'appellation de cette composante contient nécessairement le nom de « Institut Armand-Frappier » (IAF).

Cette composante a une mission scientifique de recherche, de formation et de transfert des connaissances et des technologies en santé et en environnement, notamment en microbiologie, immunologie, virologie, toxicologie et dans les sciences biomédicales connexes, ainsi que dans les biotechnologies qui leur sont associées. Elle doit, principalement, orienter ses activités vers la prévention des maladies et l'amélioration de la santé.

Article 13

En raison du mandat, de la finalité et de la nécessaire ouverture de l'Institut à l'ensemble de la communauté scientifique, le conseil d'administration établit des comités de liaison chargés de maintenir des liens et d'assurer des échanges entre les composantes et leurs partenaires respectifs. Les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le conseil d'administration.

Article 14

Les membres du conseil d'administration en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Article 15

Les présentes lettres patentes remplacent les lettres patentes délivrées conformément au décret numéro 263-92 du 26 février 1992.

Elles entrent en vigueur le soixantième (60^e) jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'annulation des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier.

31148